

**Auto-entrepreneur N'AYANT PAS OPTÉ pour le prélèvement fiscal libératoire : Dans ce cas, l'auto-entrepreneur est soumis à la seule DECLARATION ANNUELLE de ses revenus.**

Cette déclaration annuelle doit être effectuée dans la **déclaration complémentaire de revenus 2042 C**, dans la **catégorie des " Revenus et plus-values des professions non salariés – Régime micro-entreprise "**, selon la nature des revenus (**BIC – ventes ou prestations de service – ou BNC**), et pour chaque membre du foyer fiscal qui serait auto-entrepreneur ("*vous-conjoint-personne à charge*"). Le montant à déclarer est le **montant BRUT ANNUEL du CA ou des RECETTES, sans aucun abattement**. Les abattements forfaitaires pour charges, respectivement de 71%-50%-34% correspondant à chaque nature d'activité (BIC ventes – BIC prestations de service – BNC) seront calculés par l'administration.

Cette déclaration annuelle doit donc être effectuée dans les lignes et cases suivantes de la déclaration 2042 C :

**BIC Ventes (y c. location meublée relevant des régimes Chambre d'Hôte-Gîtes Ruraux-Meublés Tourisme) :**

Professionnels : page 2 – cadre B – cases **5KO 5LO 5MO**

**BIC Prestations de service (y compris autres locations meublées) :**

Professionnels : page 2 – cadre B – cases **5KP 5LP 5MP**

**BNC :**

Professionnels : page 3 – cadre D – cases **5HQ 5IQ 5JQ**

( Il est rappelé que **l'option annuelle pour le prélèvement fiscal libératoire peut être exercée**, sur papier libre auprès du guichet social URSSAF au plus tard le 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle elle est exercée, et **sous la condition** que le Revenu Fiscal de Référence soit inférieur ou égal, pour 1 part de Quotient Familial, à la limite supérieure de la 3<sup>ie</sup> tranche du barème I.R. de l'année précédent celle au titre de laquelle l'option est exercée. En cas de création d'activité, cette option doit être exercée, auprès du guichet social URSSAF, au plus tard le dernier jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant la date de création ).

**3 -** S'agissant enfin d'éventuelles **PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES** qui auraient été réalisées par un auto-entrepreneur, il est rappelé qu'elles sont imposées selon le droit commun, et qu'elles doivent être indiquées sur la **déclaration 2042 C** dans les lignes et cases réservées à cet effet :

**BIC      BNC**

**Professionnels :** p.2-cadre B-cases **5KX à 5HU** p.3-cadre D-cases **5HV à 5KZ**